

# On n'a rien changé

Vers la fin de la dernière session, à Ottawa, les députés ont revisé la loi canadienne d'immigration. Ou plutôt, ils ont à vrai dire approuvé sans réel débat les changements que le ministère y a proposés. C'est ainsi qu'un matin nous avons appris qu'en vingt minutes la Chambre des Communes et le Sénat venaient de ratifier un amendement d'une extrême gravité à cette même loi, amendement né, paraît-il, dans le cerveau de M. Calder, à la suite des affaires de Winnipeg.

\* \* \*

Les modifications faites à notre loi d'immigration sont nombreuses. Ainsi, au chapitre des personnes à qui les fonctionnaires peuvent refuser l'admission au pays, le gouvernement a fait ajouter celles-ci : les gens dont l'état mental est voisin de la folie; les alcooliques chroniques; les gens qui prêchent le renversement, par la force et la violence, du régime de gouvernement établi ou qui croient à cette doctrine; les personnes affiliées à toute association qui enseigne ou pratique des théories hostiles au gouvernement organisé; les étrangers ennemis qui ont ou peuvent avoir été internés le ou après le 11 novembre 1918; les personnes coupables d'espionnage, de haute trahison ou de conspiration contre Sa Majesté ou coupables d'avoir porté aide aux ennemis du roi pendant la guerre; les personnes qui ont été ou peuvent être déportées de quelque Dominion ou de quelque pays allié, pour cause de trahison ou d'autre offense analogue; les illettrés âgés de plus de 15 ans, à moins que ce ne soient des parents de gens déjà établis au Canada.

De même, la nouvelle loi reconnaît à nos gouvernants le pouvoir d'interdire l'entrée du pays, pour un temps défini ou à tout jamais, à telle ou telle catégorie d'immigrants qu'ils jugeraient indésirables, soit à cause de leur origine ethnique, de leur nationalité, de leurs occupations, de leurs moeurs particulières, de leurs coutumes, de leurs théories sur la propriété, de leur inaptitude à l'assimilation. Cette clause paraît surtout viser des immigrants comme les Mennonites, les Doukhobors, les Hutterites, dont on a tant parlé depuis quelques mois, dans l'Ouest, et contre lesquels il y a eu à différents intervalles, ces années-ci, des levées de boucliers, dans les milieux loyalistes et assimilateurs.

Il y a plus. Le gouvernement s'est fait autoriser à déporter, en quelque temps que ce soit, non seulement les indésirables du point de vue moeurs ou conduite, mais aussi des catégories de gens entretenant des opinions politiques trop avancées. C'est ainsi que des étrangers non naturalisés au Canada ou des gens nés dans le Royaume-Uni, et donc sujets britanniques, peuvent, sur simple plainte d'un fonctionnaire municipal ou public quelconque, être traduits devant un tribunal de déportation, aux termes de cette loi, s'ils prêchent le renversement de l'ordre établi au Canada, dans le Royaume-Uni, en Irlande, dans n'importe quel Dominion, colonie, possession ou dépendance de l'Angleterre; peuvent être aussi déportés de la même façon les gens de même origine qui prêchent l'assassinat politique, défendent ou conseillent la destruction de la propriété, occasionnent des émeutes, veulent s'emparer illégalement du pouvoir au Canada, appartiennent ou sont soupçonnés d'appartenir à quelque société secrète interdite par les lois du pays et qui cherche le renversement par la force de l'ordre établi, ou qui médite faire de "l'action directe". Le fardeau de la preuve de son innocence incombe à l'accusé.

Pareil amendement, adopté pendant la grande grève de Winnipeg, témoigne de quelles préoccupations était alors harcelé le cabinet, se débattant contre le cauchemar bolcheviste et projetant un coup de force, — qui ne se fit pas attendre, sitôt cet amendement adopté, — contre les meneurs ouvriers du Manitoba.

Ce qui ajoute à la portée de cette clause, c'est que non seulement elle peut frapper des gens nés en Grande-Bretagne, mais qu'elle atteint aussi les sujets canadiens par naturalisation; en effet, un amendement consécutif à l'acte des lettres de naturalisation reconnaît au Secrétaire d'Etat le droit d'annuler les lettres de citoyenneté accordées à un étranger; du coup celui-ci perd sa citoyenneté, redevient étranger et peut par la suite être déporté selon la nouvelle loi d'immigration. Le ministère n'a rien oublié.

\* \* \*

Quoi qu'il en soit de la portée de tous ces amendements, — si les uns sont sensés, d'autres accordent franchement au gouvernement canadien, quel qu'il soit, des pouvoirs extraordinaires et facilement abusifs, — on ne voit pas encore quelles mesures le gouvernement a prises ou se propose de prendre à brève échéance pour améliorer l'administration de cette loi.

Nous écrivions ici même, vers la fin de 1913, en conclusion à une enquête depuis réimprimée en brochure: "Notre loi d'immigration n'est pas complète et irréprochable, tant s'en faut. Mais, administrée par des fonctionnaires compétents, choisis après examen, indépendants de la politique, elle pourrait donner de bons résultats, sur maints points. Interprétée par des fonctionnaires dont la plupart doivent leur poste à des amis politiques, et qui font leur apprentissage au cours de l'exercice de fonctions pour lesquelles, assez souvent, ils n'avaient aucune aptitude, il n'est pas surprenant qu'elle en donne de piètres" (L'immigration canadienne, page 43). Nulle part, dans la nouvelle loi, nous ne voyons une seule clause qui trace la réforme nécessaire des groupes de fonctionnaires chargés d'interpréter et d'appliquer notre loi d'immigration. Et nous tenons, par exemple, de source autorisée, que, depuis l'armistice, et même depuis la nouvelle loi d'immigration, on ne se donne pas la peine, aux ports où débarquent des immigrants, de faire subir le moindre examen physique et mental aux femmes, aux parents et aux enfants, tous nés en Grande-Bretagne, de soldats canadiens de retour du front, non plus qu'aux soldats anglais et à leurs familles qui émigrent déjà au Canada. Or il y a chez eux, comme dans toute autre catégorie d'immigrants, des alcooliques, des syphilitiques, des tuberculeux, des idiots, des gens qu'en d'autres circonstances on classerait parmi les indésirables. Cependant, nous affirme-t-on, des ordres catégoriques du ministère exemptent ces gens des formalités que stipule la nouvelle loi, que requiert la prudence la plus élémentaire.

En d'autres termes, plutôt que de changer la loi, il eût fallu changer le régime. On a modifié la première, on exagère maintenant les vices du second. Nous n'attendrons pas longtemps pour en constater les résultats, non plus que pour toucher du doigt l'inutilité pratique de cette refonte législative, expédiée à la diable et laissant aux mains de politiciens incapables, dangereux ou malhonnêtes, le maniement du crible de notre immigration. L'expérience du passé, si elle ne les a pas instruits, nous enseigne par contre quelle impérite continuera d'être la leur. Et il en sera de même, au détriment du Canada, tant que nous n'aurons pas une véritable réforme dictée par d'autres motifs qu'une frayeur aveugle.

Georges PELLETIER.